COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers

L'an deux mil vingt trois, le 16 octobre, à 18 h 00,
en exercice : 10

le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE,
présents : 9

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
votants : 10

L'an deux mil vingt trois, le 16 octobre, à 18 h 00,
le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
sous la présidence de Monsieur Patrice VINCENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal: 09.10.2023

Présents (9): M. VINCENT Patrice, M. RESTEROU Stéphane, M. BROCHET Pascal, Mme DUMAS DU MASNOIR DE FORTMONT Marie, M. CAILBAULT Alexis, M. COUVIDAT Éric, Mme BLONDIN Isabelle, M. BIROLLEAU Philippe, M. SAVARIAU Emmanuel.

Absent excusé (1):

Mame LAINÉ Danièle a donné pouvoir à M.BIROULEAU Philippe

Mme DUMAS DU MASNOIR DE FORTMONT Marie est nommée secrétaire

1/ Adoption du référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible. La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune demande donc le passage à la M57 avec un accompagnement spécifique.

Il convient pour entériner ce passage à la M57 au 1er janvier 2024 de délibérer en 2023.

Le responsable du SGC de COGNAC a donné son avis favorable au passage à la M57 en date du 26 octobre 2023 (avis annexé à la présente délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'adopter le référentiel M57 développé sans présentation fonctionnelle le 1er janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes suivants :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2/ Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants, mais facultatives pour celles de moins de 3500 habitants, à l'exception des dépenses imputées sur les comptes 204... .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'adopter la méthode de détermination des durées d'amortissement des immobilisations pour les dépenses imputées sur les comptes 204... .

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

3/ Dotation de solidarité communautaire 2023 : Demande de versement de la totalité de la somme en fonctionnement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-IV;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2022-335 du 14 décembre 2022 de Grand Cognac relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours permettant de verser une partie de la dotation de solidarité communautaire en investissement :

Vu la délibération n°2023-27 du 02 février 2023 de Grand Cognac relative à l'adoption de l'enveloppe de solidarité communautaire ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de fonds de concours adopté par Grand Cognac le 14 décembre 2022, par sa délibération n° 2022-335, permet à la commune de solliciter la Dotation de Solidarité Communautaire selon plusieurs modalités :

- 50 % en section de fonctionnement et 50 % en section d'investissement,
- possibilité de cumuler les 3 années de DSC en section d'investissement sur un seul exercice budgétaire.
- possibilité de conserver, à titre dérogatoire, la DSC à 100 % en section de fonctionnement.

Afin de conserver la DSC en section de fonctionnement, il est nécessaire de délibérer.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition de conserver 100% de la dotation de fonctionnement.

Monsieur BIROLLEAU demande pourquoi il n'est pas demandé 50 % en fonctionnement et 50% en investissement.

Monsieur le Maire lui répond que les finances de la commune ne permettent pas aujourd'hui de faire ce choix mais que c'est un choix qui sera probablement fait dans les prochaines années.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Demande le versement de la totalité de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023 en section de fonctionnement.

Fait à Saint Brice, le 17 Octobre 2023

PATRICE VINCENT

Le Maire